

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Monsieur Matheson, ce bill a-t-il pour but de mettre fin à cette poursuite d'une émission de bref en première instance?

M. MATHESON: Mon impression était, monsieur, qu'il était préférable de laisser certaines choses à notre jurisprudence pour qu'elle les fixe et les détermine, plutôt qu'à notre Chambre des communes ou à nos parlements, mais il est toujours difficile, je crois, pour des hommes de loi, même au Parlement, d'établir vraiment une loi comme un bon avocat, alors qu'en général ces choses ont tendance à mieux se résoudre d'elles-mêmes par la jurisprudence. Peut-être ma philosophie est-elle fautive à ce sujet. J'ai discuté cette question avec un homme dont je respecte beaucoup le jugement, Arthur Martin, c.r., et il était content de ceci, dans sa forme actuelle, pensant que la loi, et après examen sérieux l'*habeas corpus*, pouvait revêtir une plus grande dignité.

Je ne m'inquiérais pas spécialement du fait qu'il peut y avoir appel à un moment ou à un autre, car personnellement je suis persuadé que la cour d'appel chercherait avec soin toute chose ayant de l'importance. Je ne suis vraiment pas compétent pour aller plus loin, et je suis sûr que M. MacDonald—ou M. Favreau, s'il avait pu venir ici—pourrait traiter cette question bien plus à fond que moi.

Le PRÉSIDENT: Mon seul commentaire, en ce moment, est qu'à mon avis l'amendement proposé met fin à une pratique actuelle, car selon l'amendement, si on vous refuse un bref, votre remède est alors l'appel.

Le sénateur VIEN: Le code tel qu'il existe actuellement ne permet pas, en vertu des dispositions de l'article 691, à une personne d'aller d'un juge à un autre en même temps. Si nous pensons qu'il faille accorder un appel dans une affaire, et un jugement final est rendu à la cour d'appel touchant une demande d'*habeas corpus*, je serais en faveur du texte de la loi tel qu'il existe présentement, c'est-à-dire, qu'un appel est permis à n'importe quel moment du procès; sinon, si on refusait une pétition, cela serait illusoire si on ne permettait pas d'en appeler du jugement refusant la pétition. Si nous accordons un appel du jugement final refusant l'*habeas corpus*, nous devrions aussi accorder un appel du jugement refusant la pétition.

Le PRÉSIDENT: Ceci est logique. Je veux dire simplement qu'il existe actuellement une pratique que je considère comme préférable à avoir à faire appel du premier refus émis par le premier juge à qui on le demande.

Le sénateur ROEBUCK: Nous avons pensé cela lors de la révision du Code criminel; mais la situation a changé depuis lors, sans doute à cause de la cause *Shane*.

M. MATHESON: Puis-je signaler aux honorables messieurs une chose que M. MacDonald a portée à mon attention. Je pense que la cause *Shane* met fin au porte à porte. Cependant, il existe l'affaire de *La Reine c. Rombough* (Yates) (N.2) (1964) volume 2, *Canadian Criminal Cases* à la page 71, entendue par M. le juge Farthing de la cour suprême de l'Alberta, le 29 août 1963, qui dit:

*Habeas Corpus*—refus par un juge—Un prisonnier peut-il renouveler sa demande devant un autre juge.

Un prisonnier à qui un juge a refusé un bref d'*habeas corpus* peut renouveler sa demande d'élargissement devant un autre juge et chaque autre juge à qui une demande est faite doit agir selon sa propre compréhension de la loi applicable au cas.

Suit une discussion détaillée de la loi et parmi les nombreuses affaires, celle de *Shane* est examinée. L'affaire semble représenter une étude savante de toute cette question, alors peut-être en toute justice devrions-nous considérer cette question toujours ouverte pour la jurisprudence.